

2 orig + 9 copies dilut
2 orig + 2 copies chaque marché 24-11-56

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de ROCHEFORT

Séance du 10 Octobre 1956

Département de la
Charente- Maritime

O B J E T :

Le dix Octobre 1956, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, en session ordinaire, d'après convocation faites le 5 Octobre 1956

**Marchés provisionnels pour
les cantines scolaires**

66-----

56127

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Castelnaud, Gausseil Barrot, Pouget, Laurent, Counil P. Guillaud, Brotreau, Barrière, Bourdeille, Grussenmeyer, Dufour, Counil E. Melle Pouché, MM. Narteau, Rochedereux, Papeau, Guichaoua

Représentés : MM. Reutin par M. Seugnet
Domocq par M. Brusset
Etcheber par M. Barrot
Chamboulan par M. Rochedereux

APPROUVE
Rocheftort s/Mer le 13 Novembre 1956
Le Sous-Préfet : Illisible.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Barrière ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

En vue d'assurer le fonctionnement des cantines scolaires

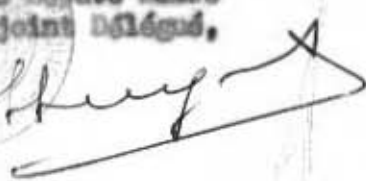
Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer avec les fournisseurs ci-dessous des marchés pour livraisons de denrées alimentaires destinées aux cantines scolaires;

BERNARD Boucher, av. des Semis à Royan, marché limité à	2.500.000
BUCHET, épicerie en gros à Saujon	1.000.000
DELPECH, fruits et légumes M. Briand à Royan	2.000.000
FAURE, boulanger, rue P. Doumer à Royan	2.000.000
COMBARDIAU, beurres et fromages, rue P. Loti à Royan	2.500.000
Vve FORSTIER, épicerie en gros à Cognac	1.000.000
MARIN, charcutier à St Just	2.000.000
PICARD, charcutier, rue Gambetta à Royan	1.000.000
BOUVER, poissonnier à Royan allée Mignardieze	1.500.000

dit que les dépenses seront mandatées ch XXI, art. 11 "achat de matériel et denrées" pour les cantines scolaires

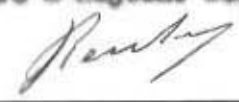
approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour mois et en suscite
Ont signé au registre MM. les membres présents.

COPIE CONFORME
Royan, le 21 Novembre 1956
Par le Député Maire
L'Adjoint Délégué,




Pour extrait conforme
Par le Maire L'Adjoint Délégué



ETRE : Monsieur Max BRUSSET, Député-Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 1956,

ET : Monsieur CORNARDEAU Fromagerie Soussacaise, rue Pierre Loti à ROYAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Monsieur CORNARDEAU s'engage à fournir le lait et les produits laitiers nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1956-1957 aux conditions suivantes :

- beurres suivant qualité de 640 à 740 frs le kilo
- margarine astra 260 frs "
- végétaline 145 frs le pain de 416 grs
- fromages suivant type et qualité
- lait pasteurisé en vrac 38 frs le litre
- lait " en bouteilles 43 frs le "

Ces prix sont établis dans les conjonctures économiques en ler octobre 1956 et sont sujets aux variations saisonnières

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 francs)

ARTICLE 3 - Monsieur CORNARDEAU affirme sous peine de résiliation de pl in droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O. du 1/1/1955 -

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 13 Novembre 56 A ROYAN, le 15 OCTOBRE 1956

Le Sous/Préfet : illisible.

Le Fournisseur,

Signé : Cornardeau

Le Député-Maire,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué : Reutin

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 21 Novembre 1956

Pr le Député Maire

L'Adjoint Délégué,



VILLE DE ROYAN

CANTINES SCOLAIRES

Département de la Chte-Mne

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET Député-Maire de la Ville de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 10 octobre 1956

ET : Monsieur Marcel DELPECH, Fruits & primeurs,
Boulevard A. Briand à ROYAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - Monsieur DELPECH Marcel s'engage à fournir aux prix
de gros, les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des
cantines scolaires pendant l'année scolaire 1956-1957.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme
de deux millions de francs (2.000.000 F)

ARTICLE 3 - M. DELPECH Marcel affirme sous peine de résiliation du
marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne
tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article
50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-
ment conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié
au J.O du 1.1.1955 .

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 13 Novembre 1956

Le Sous-Préfet : Illisible.

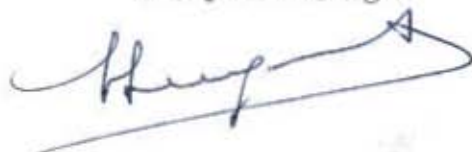
A ROYAN, le 15 Octobre 1956

Le Fournisseur,

le Député-Maire,



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 21 Novembre 1956
Pr le Député Maire
K'Adjoint Délégué



MARCHÉ DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSNET Député-Maire de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date
du 10 octobre 1956 .

ET : Monsieur Jean Pierre BOUYER, Marchand de poissons,
Allée des Mignardises à ROYAN,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Monsieur Jean Pierre BOUYER s'engage à fournir le
poisson nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant
l'année scolaire 1956-1957 .

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de
un million cinq cent mille francs (1.500.000 frs).

ARTICLE 3 - Monsieur BOUYER a firmé sous peine de résiliation de
plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs
s'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par
l'article 50 de la Loi 52.411 du 14 avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-
ment conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au
Journal Officiel du 1.1.55.

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 13 Novembre 1956
Le S/Préfet : Illisible.

A ROYAN, le 15 octobre 1956

Le Fournisseur

Signé : JBOUYER

le Député-Maire,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 21 Novembre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



ENTRE : M. Max BRUSSET Député-Maire de la Ville de Royan
autorisé par délibération en date du 10 Octobre 1956

ET : Monsieur Robert BRUCHET au nom des Etablissements
Robert BRUCHET & Cie, épicerie en gros, rue Thiers à
SAUJON .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Les Etablissements Robert BRUCHET , s'engagent à
fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement
des cantines scolaires de la Ville de ROYAN pendant l'année
scolaire 1956 -1957 , au prix de gros.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de
un million de francs (1.000.000)

ARTICLE 3 - M. Robert BRUCHET au nom des Etablissements Robert
BRUCHET & Cie affirme sous peine de résiliation de plein
droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de
la Société pour laquelle il intervient qu'aucune des personnes
occupant dans l'entreprise l'une des fonctions visées à l'article
50 de la Loi 52.401 du 14 Avril 1952 et nommément désignées ci-
après ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prononcée
par ledit article

⋮

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregis-
trement conformément au décret 54.1318 du 30.12.1954 publié
au J.O. du 1.1.1955

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 13 Novembre 1956

~~Rochefort s/Mer~~

Le Sous-Préfet : Illisible.

A ROYAN, le 15 Octobre 1956

Le Fournisseur,
Signé : R. BRUCHET

Le Député-Maire,
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 21 Novembre 1956

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

VILLE DE ROYAN

Département de la Chère-Mne

CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

EST : M. Max BRUSSET, Député-Maire de la Ville de ROYAN
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 10
Octobre 1956.

ET : Monsieur P. PICARD, charcutier rue Gambetta à ROYAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Monsieur PICARD s'engage à fournir la charcuterie
nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pour
l'année scolaire 1956-1957, sur les bases suivantes :

APPROUVE	- Paté de foie	340 frs le kilo
Loisfort s/Mer le 13 Novembre	- saucisses	400 frs "
1956	- boudin	250 frs "
Le S/Préfet : Illisible.	- jambon	850 frs "
	- saucisson cuit	480 frs "

Ces prix s'entendent dans les conjonctures économiques
du 1er octobre 1956.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de un
millions de francs (un million)

ARTICLE 3 - M. PICARD a firme sous peine de résiliation de plein
droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs
qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par
l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-
ment en application du décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié
au J.O. du 1.1.1955 -

A ROYAN, le 15 Octobre 1956

Le Fournisseur

Signé : PICARD

Le Député-Maire,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,
Signé : Routin.



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 21 Novembre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

[Signature]

VILLE DE ROYAN

Département de la Côte-Meuse

CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE Monsieur Max BRUSSET Député-Maire de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 10 octobre 1956

ET Madame Veuve FORESTIER, épicerie en gros, 8 rue
Geoffroy à COGNAC (Chte)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Madame Veuve FORESTIER s'engage à fournir au prix
de gros les articles d'épicerie nécessaire au fonctionnement
des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1956-1957 -

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme
de un million de francs (1.000.000 frs)

ARTICLE 3 - Madame Vve FORESTIER affirme sous peine de résiliation
de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts
exclusifs qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction
prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-
ment conformément au décret 54-1318 du 30.12.1954 publié au J.O.
du 1.1.55 .

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 13 Novembre 1956

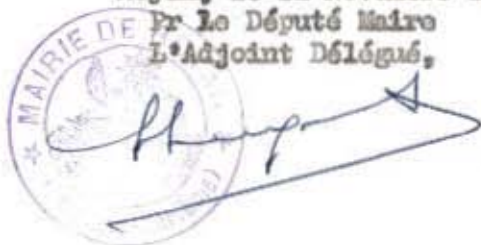
Le S/Préfet : Illisible.

A ROYAN, le 15 octobre 1956

Le Fournisseur,
Signé : Rforestier

Le Député-Maire,
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué : Reutin.

Pour COPIE CONFORME
Royan, le 21 Novembre 1956
Pr Le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



ENTRE : M. Max BRUNET, Député-Maire de la Ville de ROYAN
 autorisé par délibération du Conseil Municipal en
 date du 10 octobre 1956

ET : Monsieur Pierre MARTIN, charcutier à ST JUST (Chate-Mne)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - M. MARTIN s'engage à fournir les produits de charcuterie
 et viande de porc nécessaires au fonctionnement des cantines
 scolaires pendant l'année 1956-1957, aux conditions suivantes :

Porc frais avec os	le kilo	500 F
Longe de porc	"	500 "
saucisses pur porc	"	500 "
" porc et boeuf	"	400 "
paté de foie paté de campagne	"	500 "
Jambon blanc entier	"	820 "
" " en tranches	"	860 "
rôti cuit entier	"	820 "
" " en tranches	"	860 "
saucissons pur porc	"	230 "
boudin	"	300 "

Ces prix s'entendent dans les conjonctures économiques
 du 1er octobre 1956 .

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de deux
 millions de francs (2.000.000 frs) ;

ARTICLE 3 - Monsieur MARTIN affirme sous peine de résiliation de plein
 droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il
 ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article
 50 de la Loi 52 401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 3 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement
 conformément au décret 54 1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O.
 du 1.1.1955 .

A ROYAN, le 15 OCTOBRE 1956

Le Fournisseur,
 Signé : MARTIN

le Député-Maire,
 Pr le Député Maire
 L'Adjoint Délégué : Reutin



POUR COPIE CONFORME
 Royan, le 21 Novembre 1956
 Pr le Député Maire - L'Adjoint Délégué,

[Signature]

APPROUVE
 Rocheroft s/Mer le 13 Novem-
 bre 1956
 Le S/Préfet : Illisible.

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE Monsieur **ex BRUESSEZ**, Député-Maire de la Ville de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
10 octobre 1956

ET Monsieur **Claude FAURE**, boulanger pâtisseries, 18 rue Paul
Doumer, à Royan,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Monsieur **FAURE** s'engage à assurer la fourniture du
pain et de la farine nécessaires au fonctionnement des cantines
scolaires de la Ville de Royan, pendant 1^{re} année scolaire 1956-1957
 moyennant un rabais de cinq pour cent (5 %) sur les prix imposés.

ARTICLE 2 - Le présent marché est limité à la somme de deux millions
de francs (2.000.000 de frs)

ARTICLE 3 - Monsieur **Claude FAURE** affirme sous peine de réclamation
de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclu-
sifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée
par l'article 90 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-
ment conformément au décret 54.1218 du 30 décembre 1954 publié
au J.O. du 1.1.1955.

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 13 Novembre 1956
Le S/Préfet : Illisible.

Le Fournisseur,

Signé : FAURE

A ROYAN, le 19 Octobre 1956

le Député-Maire,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué : Reutin

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 21 Novembre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



MARCHÉ DE GRE A GRE

ENTRE: Monsieur Max BRUSSET, Député-Maire de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
10 octobre 1956

ET: H. BERNARD, boucher, avenue des Semis à ROYAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er- Monsieur BERNARD s'engage à fournir la viande de
boucherie nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires
pendant l'année 1956-1957 .

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 13 Novembre 1956

Le S/Préfet : Illisible

<u>Bœuf</u>	Pot au feu	200	frs le kilo
	ragoût	220	"
	beefsteak	450	"
	rossbeef		
<u>Veau</u>	Ragoût	350	"
	Cotes	450	"
	rôti	530	ou

Ces prix s'entendent dans les conjonctures économiques
du 1er octobre 1956./

ARTICLE 2 - Le présent marché est limité à la somme de deux
millions cinq cent mille francs (2.500.000 francs)

ARTICLE 3 H. BERNARD affirme sous peine de résiliation de plein
droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs
qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par
l'article 90 de la Loi n° 52.401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 4 -Le présent marché est exempt des formalités d'enregis-
trement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954
publié au J.O. du 1.1.55.

A ROYAN, le 15 Octobre 1956

Le Fournisseur,

le Député-Maire

Signé : BERNARD

POUR COPIE CONFORME

Pr le Député Maire



Royan, le 21 Novembre 1956

Pr le Député Maire

L'Adjoint Délégué

L'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]